



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CCAS
Séance du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de juin, le Conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Président du CCAS.
 Date de Convocation : 22 juin 2026

Nombre de Conseillers d'administration en exercice : 13
 Nombre de Conseillers d'administration présents : 11
 Nombre de Conseillers d'administration votants : 11

Présents : Michel CHADENEAU, Monique POIRAUD, Marielle BUREAU, Estelle GUERY, Caroline SICARD, Béatrice NICOLAIZEAU, Annick CHARRIER, Sophie FAUCONNIER, Marie-Thérèse GREAU, Laurent SUET, Jean-Louis TRICHET.

Absents représentés :

Absents excusés : Mathilde PIGNON, Catherine PIVETEAU.

11/2026 SUBVENTIONS 2026

M. le Président rappelle aux membres le soutien du CCAS par le biais de subventions à certaines associations. Le Secours Catholique et le Secours Populaire Français ont déposé une demande pour 2026

Le Président propose d'accorder les subventions suivantes :

- Le Secours Catholique : 150,00€
- Le Secours Populaire Français : 40.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 150.00 € pour l'année 2026 au secours catholique et une subvention de 40.00 € pour l'année 2026 au secours populaire français,

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget CCAS 2026.

12/2026 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Président propose à l'Assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

La MARPA de la Boissière des Landes a accueilli en apprentissage une élève sur l'année 2025-2026 en licence professionnelle gestion des ESMS. Cet apprentissage a permis l'acquisition de connaissances théoriques dans une spécialité et la mise en application au sein de la MARPA.

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Conservatoire national des arts et métiers. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 8 juin 2026, il revient au Conseil d'administration du CCAS de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** la reconduction du contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure à compter du 01/09/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Administration	1	Master Gestion des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	24 mois

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et 2027 de la MARPA, au chapitre 6417 - Apprentis de nos documents budgétaires,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec Conservatoire national des arts et métiers.

13/2026 INDEMNITE DE CHAUSSURES

M. le Président propose au Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant que certains agents de divers corps ou cadre d'emploi peuvent prétendre à une compensation indemnitaire pour l'usage et donc l'usure de chaussures et de petits équipements personnels,

Considérant que les agents de la MARPA utilisent des tenues de travail fournies par l'établissement et doivent utiliser des chaussures personnelles.

Il est donc proposé de mettre en place une indemnité de chaussures qui sera versée chaque année en septembre, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur un emploi permanent. Elle sera proratisée selon leur temps de présence.

Cette compensation est l'ICPE dont le montant d'indemnité de chaussures s'élève à 32.74 €/an.

Les montants seront revus selon la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de mettre en place une indemnité à compter du 1^{er} septembre 2026, selon les modalités définies ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

14/2026 ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

EXPOSÉ

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion. Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

DÉLIBÉRÉ

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
 VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signallement pour les collectivités et établissements publics de son ressort
 VU l'information du comité social territorial en date du 26 janvier 2026.

L'assemblée :

- Approuve l'adhésion de La marpa de la Boissière des Landes au dispositif de signallement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,
- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signallement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de mettre en place une indemnité à compter du 1^{er} septembre 2026, selon les modalités définies ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

15/2026 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CCAS AU CONSEIL DE VIE SOCIALE

Depuis la Loi 2002-02, un conseil de la Vie Social doit être présent dans tous les établissements du secteur social et médico-social dont la MARPA. Complété par le décret n°2022-688 du 25 Avril 2022 apporte des modifications dans la composition, le fonctionnement et les compétences des CVS dans les ESMS.

Le décret renforce le rôle des CVS et la participation plus globale des personnes accompagnées et leurs proches.

Le Conseil de Vie Social donne des avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques ;
- Les projets de travaux et d'équipement ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation des locaux collectifs ;
- L'animation de la vis institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ;
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge (règlement de fonctionnement, contrat de séjour...)

- Est associé à l'élaboration ou la révision du projet d'établissement ou de service en particulier s'agissant du volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance

- Est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informée des résultats et associé la mise en place des mesures correctives

- Est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées (existant)

Cette instance mise en place au sein de la MARPA RESIDENCE LE TEMPS DE VIVRE, se compose de 4 membres minimum, fixée par l'article D 311-5 :

- 2 représentants des Personnes accompagnées,
- 1 représentant des professionnels employés avec 6 mois d'ancienneté,
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

Peuvent s'y ajouter des bénévoles,

L'article D 311-18 est complété pour ouvrir la possibilité de participation au CVS à :

- Un représentant élu de la commune de l'implantation de l'activité
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- Un représentant du Conseil Départemental
- Un représentant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- Une personne qualifiée au titre du L 311-5 du CASF
- Le représentant du défenseur des droits

Le directeur de l'établissement d'hébergement est présent lors des rencontres de CVS à titre consultatif.

Le CVS se réunit au minimum trois fois par an au sein de la MARPA.

Il est proposé de nommer un membre titulaire du CCAS et un suppléant.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de nommer : Mme Monique POIRAUD, titulaire et Mme Sophie FAUCONNIER, suppléante.

16/2026 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CCAS AU SYNDICAT E-COLLECTIVITES

Le Président expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre CCAS a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre

d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Président sollicite donc l'assemblée délibérante du CCAS afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Président indique à l'assemblée que :

Mme Monique POIRAUD s'est portée candidate pour représenter le CCAS.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- Mme Monique POIRAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée élue représentante du CCAS.

DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POST ELECTION

Dans le cadre des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire (PSC), l'obligation d'un débat post-élection sur la protection sociale complémentaire est introduite par l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021. Ce texte prévoit qu'à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes, un débat portant sur la PSC doit être organisé, obligation qui s'impose à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

M. le Président présente donc aux membres du CCAS un diaporama afin d'expliquer ce qu'est la protection sociale complémentaire, les obligations des employeurs et ce qui a été mis en place pour le CCAS puis a proposé d'ouvrir un débat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Rappel des délibérations :

11/2026 SUBVENTIONS 2026

12/2026 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

13/2026 INDEMNITE DE CHAUSSURES

14/2026 ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

15/2026 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CCAS AU CONSEIL DE VIE SOCIALE

16/2026 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CCAS AU SYNDICAT E-COLLECTIVITES

10/2026 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE- MANDAT POUR LA PARTICIPATION AU CONTRAT COLLECTIF DE MUTUELLE SANTE

Le Président,
Michel CHADENEAU.

